

Bibliographie

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **15 (1923)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

conditions de travail doivent être en harmonie avec les prescriptions du code du travail. Mêmes droits et devoirs pour patrons et ouvriers, sans distinction de sexe, de race ou de religion. *Mêmes droits et devoirs pour hommes et femmes* occupés dans l'industrie et le commerce. Les ouvrières ont droit à une protection particulière. Les ouvriers au-dessus de 18 ans sont considérés comme adultes. Les salaires *ne peuvent pas être inférieurs* aux taux fixés par les autorités instituées par la loi du travail. Recours obligatoire aux offices de conciliation en cas de conflit de travail dans les entreprises privées; *interdiction de grèves dans les entreprises publiques* et soumission obligatoire, en matière de conflits, à l'office de conciliation. Durée journalière du travail: *pas plus de huit heures*. Hebdomadairement un jour de repos obligatoire pour tous les salariés. Octroi du droit de coalition et reconnaissance des syndicats conformément aux dispositions de la loi du travail. Représentation des patrons et des ouvriers aux Chambres de travail, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur pour assurance sociale et dans toutes les commissions en rapport avec ces autorités. Assurance obligatoire contre maladie et accidents pour tous les ouvriers de l'industrie et du commerce.

Nouvelle réglementation du commerce de l'alcool.

Le 3 juin prochain, le peuple suisse aura à se prononcer sur la nouvelle réglementation des dispositions concernant les boissons alcooliques. L'ancienne loi avait le désavantage de n'atteindre qu'une petite partie de la consommation de l'alcool et de constituer directement une mesure de protection en faveur de la distillerie qui prit une extension considérable. Des motifs d'ordre fiscal rendent aussi la nouvelle réglementation nécessaire. La nouvelle loi veut étendre le contrôle et l'imposition actuels à toute la production indigène. Les distilleries privées ont besoin d'une concession et sont tenues de livrer leur production à la régie des alcools. Par contre, la Confédération doit pourvoir à la livraison, à un prix raisonnable, aux producteurs indigènes de toutes les matières distillables ne pouvant servir à un autre emploi. On attend de cette réglementation une diminution de la production de l'eau-de-vie de fruit. Une partie de la récolte des fruits pourrait ainsi rester disponible pour l'alimentation du peuple. Des recettes nettes des charges fiscales de fabrication, d'importation, du commerce de gros et du commerce de détail international et intercantonal, les trois cinquièmes reviennent aux cantons et deux cinquièmes à la Confédération. Les sommes revenant aux cantons sont calculées à la fin de chaque exercice d'après le nombre d'habitants établi dans le dernier recensement fédéral. Les cantons doivent employer le 15 pour cent de leur quote-part à la lutte contre l'alcoolisme, et cela de telle façon, que la majeure partie serve à la lutte des causes de l'alcoolisme. Des sommes revenant à la Confédération, le 5 pour cent doit être employé à la lutte contre l'alcoolisme et le 95 pour cent à la réalisation de l'assurance vieillesse, invalidité et survivants. La lutte contre le fléau de l'alcool est dans l'intérêt de la classe ouvrière, et si la nouvelle loi ne donne pas satisfaction à tous les désirs exprimés, les ouvriers feront cependant tous leurs efforts pour la faire triompher.

Assistance aux chômeurs. D'après une communication officielle du Département fédéral de l'économie publique, les employés et ouvriers n'étant pas engagés définitivement par la Confédération, mais ne travaillant dans ses administrations et exploitations qu'à titre provisoire, ne sont considérés comme personnel fédéral dans le sens de l'article 15 de l'arrêté fédéral du 29

octobre 1919 que lorsque leur occupation a duré six mois consécutifs. Cette mesure est motivée par le fait que, ces derniers temps, la Confédération fait souvent exécuter des travaux par des chômeurs assistés par la Confédération et les cantons. De cette façon, la charge des cantons et des communes se trouve allégée. Ce serait donc injuste que la Confédération prenne exclusivement à sa charge des gens occupés seulement provisoirement par elle. C'est là ce qui donna lieu à l'interprétation ci-dessus.



Bibliographie

La Fédération syndicale internationale a publié jusqu'à ce jour les brochures suivantes:

Cahier n° 1. *Edo Fimmen*: La Fédération syndicale internationale, son développement, ses buts.

Cahier n° 2. *Léon Jouhaux*: La Fédération syndicale internationale et la réorganisation économique.

Cahier n° 3. *La protection de la jeunesse ouvrière*. Résumé de la législation protectrice de la jeunesse ouvrière dans les divers pays.

Cahier n° 4. Dr *Marion Phillips*: Les femmes et les enfants dans l'industrie textile; un aperçu sur la durée du travail, l'âge d'admission et les conditions de travail.

De plus, il a paru un supplément au n° IX du *Mouvement syndical international*, l'organe de la Fédération syndicale internationale: *Guerre à la guerre, la tâche du prolétariat organisé dans le mouvement pour la paix mondiale*, discours prononcé par Edo Fimmen au congrès international pour la paix, tenu à La Haye du 10 au 15 décembre 1922.



Situation du chômage à fin mars 1923

| Industries | Chômeurs | | Secours |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | totaux | partiels | |
| Alimentation et boissons | 1,444 | 2,102 | 484 |
| Vêtement et cuir | 659 | 104 | 254 |
| Bâtiment et peinture | 7,274 | 276 | 1,291 |
| Bois et verre | 900 | 21 | 389 |
| Textile | 4,146 | 9,723 | 2,277 |
| Arts graphiques et papier | 588 | 333 | 193 |
| Métallurgie, électricité | 5,390 | 3,749 | 2,331 |
| Horlogerie, bijouterie | 5,320 | 1,857 | 3,546 |
| Commerce | 2,760 | 20 | 1,292 |
| Hôtels, cafés, pensions | 743 | — | 103 |
| Autres professions | 3,414 | 1,130 | 668 |
| Personnel sans connaiss. prof. | 12,271 | 464 | 4,182 |
| Total pour la Suisse | 44,909 | 19,779 | 17,010 |
| Total février 1923 | 52,734 | 21,791 | 21,856 |
| » décembre 1922 | 53,463 | 20,429 | 21,420 |
| » octobre 1922 | 48,218 | 21,585 | 16,581 |
| » août 1922 | 51,789 | 25,538 | 16,467 |
| » juin 1922 | 59,456 | 30,629 | 23,242 |
| » avril 1922 | 81,868 | 39,249 | 41,013 |
| » février 1922 | 99,541 | 46,701 | 56,057 |
| » décembre 1921 | 88,967 | 53,970 | 47,367 |
| » octobre 1921 | 74,238 | 59,835 | 39,072 |
| » août 1921 | 63,182 | 74,309 | 33,782 |
| » juin 1921 | 54,650 | 80,037 | 31,276 |
| » avril 1921 | 47,949 | 95,374 | 27,280 |
| » février 1921 | 41,549 | 84,653 | 20,098 |
| » décembre 1920 | 17,623 | 47,636 | 6,045 |